

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

L'Association Adèle de Glaubitz dont le siège social est situé 8, rue du Général de Castelnau à Strasbourg est autorisée à créer un service d'accueil de jour de 15 places rattaché au foyer d'hébergement pour adultes handicapés de l'Institut Saint-André à CERNAY.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions de l'article 25 alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 3 -

La date d'ouverture de la structure est prévue au 1^{er} septembre 2002, suivant la fixation du prix de journée d'ouverture après procédure contradictoire.

ARTICLE 4 -

La structure a pour mission d'accueillir de jour des adultes de 20 à 60 ans, reconnus handicapés mentaux par la COTOREP avec orientation en foyer occupationnel ou étant en procédure de reconnaissance d'urgence par cet organisme. L'objectif du service d'accueil de jour est de venir en aide à des adultes handicapés mentaux et à leurs familles dont l'avenir reste problématique, de poursuivre le cheminement vers l'autonomie et de promouvoir leur insertion sociale.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, l'autorisation de fonctionner de la structure de CERNAY est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1.

REÇU A LA PRÉFECTURE

22 MARS 2002

ARTICLE 6 -

Le prix de journée applicable tant aux personnes handicapées adultes bénéficiaires de l'aide sociale qu'aux personnes adultes handicapées payantes recouvrera l'ensemble des besoins relatifs à leur accueil à l'exclusion des prestations de soins et sera exclusif de toutes prestations accessoires.

ARTICLE 7 -

Pour permettre la fixation des tarifs et l'exercice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, le service d'accueil de jour produira, chaque année, un budget prévisionnel avant le 1^{er} novembre et un compte administratif de l'année précédente avant le 1^{er} juin selon les modalités de formulaires qui lui seront indiquées par l'Administration départementale.

ARTICLE 8 -

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Adèle de Glaubitz sise à Strasbourg et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

D A T E	Réception par le représentant de l'Etat ...22 MAR...2002
	Publication - Notification le ...26 MAR...2002.....



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

LE DIRECTEUR

Philippe JAMET

LE PRÉSIDENT

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Philippe GALLI

Pour copie conforme
COLMAR, le 27 MAR. 2002

Pour le Président par délégation

Le Directeur

Pour le Directeur
Le Chef de Service

Sophie DINTINGER